

Association Jazz en Velay
Centre Roger Fourneyron
31, boulevard de la République
43000 Le Puy-en-Velay
jazzenvelay@gmail.com
www.jazzenvelay.fr



**CONTRAT DE CESSION
DE DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« Mutissage » avec Jazz en Velay
Le vendredi 10 juillet 2026 à Violay**

Entre les soussignés :

L'Association Jazz en Velay, association loi 1901, dont le siège social est situé au PUY-EN-VELAY (43157) au Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, dont le numéro SIREN est 793 229 378, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles catégorie 2 n° 2-000231,

L'Association Jazz en Velay, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 793 229 378, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n° 2-000231,

Représentée par Monsieur Jean-Christophe VERA, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée *le producteur*,

Et

La Communauté de Communes de Forez-Est, Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à FEURS (42094), 6 place Paul Larue dont le numéro SIREN est 200 065 894, titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle catégorie 3 n°001628

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2026.021.15.04 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2026,

Ci-après dénommé *l'organisateur*,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Producteur est titulaire des droits d'exploitation du spectacle intitulé « Mutissage », création originale associant arts textiles et musique jazz, conçue par la tisserande, plasticienne et musicienne Nadine Marchal et le compositeur Stanislas Pierrel.

Par les présentes, l'Organisateur acquiert auprès du Producteur le droit de représenter ce spectacle le vendredi 10 juillet 2026, à l'Espace Violay 1004, D1, 42780 VIOLAY, dans les conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 1 : objet du contrat

Le vendredi 10 juillet 2026, à l'Espace Violay 1004, D1, 42 780 VIOLAY – heure restant à définir Mutissage, spectacle mêlant tissage et jazz. Création de la tisserande plasticienne musicienne Nadine Marchal et du compositeur Stanislas Pierrel.

Le Producteur cède à l'Organisateur, qui accepte, le droit de représentation du spectacle « Mutissage » pour une représentation unique qui se déroulera :

- le vendredi 10 juillet 2026 ;
- à l'Espace Violay 1004, D1, 42780 VIOLAY ;
- à une heure qui sera arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 2 : obligations de l'organisateur

2.1 Mise à disposition du lieu

L'Organisateur mettra à disposition le lieu de représentation ainsi que l'ensemble des installations nécessaires à la bonne exécution du spectacle. Il garantit que les locaux sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement.

2.2 Personnel

L'Organisateur assumera, en sa qualité d'employeur, la rémunération ainsi que l'ensemble des charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes à son personnel.

2.3 Droits d'auteur et droits voisins

L'Organisateur effectuera les déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective compétents et assurera le paiement des droits d'auteur et, le cas échéant, des droits voisins exigibles au titre de la représentation.

2.4 Communication

L'Organisateur assurera la promotion de la manifestation. À cet effet, il respectera l'identité visuelle, les crédits, mentions légales et informations obligatoires communiqués par le Producteur.

2.5 Assurances

L'Organisateur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la manifestation les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et à l'exploitation du spectacle, notamment en matière de responsabilité civile.

2.6 Justificatif d'assurance

À première demande du Producteur, l'Organisateur lui communiquera une attestation d'assurance en cours de validité.

2.7 Mise à disposition d'un espace dédié aux artistes

L'Organisateur mettra à disposition des artistes et du personnel technique un local ou une loge fermant à clé, permettant le dépôt sécurisé des effets personnels, instruments de musique et matériels professionnels, ainsi que leur préparation dans des conditions de confort et de confidentialité satisfaisantes.

2.8 Accès au plateau et préparation technique

L'espace scénique sera mis à disposition des artistes à compter de 15 heures le jour de la représentation afin de permettre l'installation, les réglages techniques, les balances son et lumière ainsi que les répétitions nécessaires, en collaboration avec les techniciens affectés à la manifestation.

2.9 Accueil du public et sécurité

L'Organisateur assurera l'accueil du public, la sécurité du lieu, le respect des jauges autorisées ainsi que l'ensemble des obligations incombant à l'exploitant du lieu de représentation.

2.10 Restauration

L'Organisateur prendra en charge la fourniture de quatre (4) repas chauds destinés aux artistes et au régisseur du spectacle.

2.1. L'organisateur fournira les lieux de représentations et l'espace scénique en ordre de marche et

ARTICLE 3 : Obligations du producteur

3.1 Exécution de la prestation

Le Producteur s'engage à fournir le spectacle objet des présentes dans les conditions artistiques et techniques nécessaires à sa bonne réalisation.

3.2 Personnel artistique et technique

Le Producteur assumera, en sa qualité d'employeur, la rémunération ainsi que l'ensemble des charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes aux artistes et techniciens qu'il engage pour l'exécution du spectacle.

3.3 Formalités administratives

Le Producteur effectuera, sous sa responsabilité, l'ensemble des démarches administratives et déclarations obligatoires relatives à l'emploi de son personnel, notamment les déclarations préalables à l'embauche auprès des organismes compétents.

ARTICLE 4 : Annulation et force majeure

4.1 Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Dans une telle hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner les possibilités de report de la représentation.

4.2 Indisponibilité des artistes pour raison médicale

En cas d'impossibilité pour les artistes d'assurer la représentation en raison d'une maladie ou d'un accident dûment constaté par certificat médical, le Producteur transmettra à l'Organisateur les justificatifs nécessaires dans un délai maximal de huit (8) jours suivant la date initialement prévue.

Les parties conviendront alors de rechercher prioritairement une date de report dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de la date annulée.

Le report fera l'objet d'un avenant ou, le cas échéant, d'un nouveau contrat reprenant les conditions financières du présent accord.

ARTICLE 5 : Résiliation et litiges

La résiliation dudit contrat est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 15 jours.

En cas de litige ne pouvant être résolu à l'amiable, la juridiction compétente sera saisie.

Fait en deux exemplaires à,

Pour l'Organisateur
Pierre VERICEL

Président de la CC Forez-Est

Pour le Producteur Monsieur Jean-Christophe VERA
Président de l'Association Jazz en Velay
Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260611-2002026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2026